

Décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013

Procédure judiciaire. Appréciation de l'exécution d'un arrêt par la Cour constitutionnelle

Conditions de recevabilité d'une requête

Irrecevabilité partielle

Incompétence.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 18 octobre 2012 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 1826/149/REC et 1827/ 150/REC, par lesquelles Monsieur Sébastien C. Florent DASSI et consorts forment devant la Haute Juridiction un recours contre un jugement du Tribunal de Première Instance de Ouidah et un arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou pour violation de leur droit de propriété;

Saisie d'une autre requête du 18 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1828/151/REC, par laquelle Monsieur Luc ERIOLA et quatre autres portent plainte devant la Haute Juridiction contre le Chef d'Escadron Pamphile ZOMAHOUN, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, pour violation « des droits de l'Homme.» ;

Saisie en outre, d'une quatrième requête du 15 novembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le "13 novembre 2012" sous le numéro 1935/157/REC, par laquelle Monsieur Célestin NOUDOFININ forme un recours relatif à son déguerpissement d'un domaine à Ouidah, revendiqué par les héritiers AHO- GLELE;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Sébastien C. Florent DASSI dans sa requête, expose: « ... Dans une affaire de litige domanial opposant les Sieurs ADOUBI AGBANLIN et Célestin AGBANLIN à la Collectivité AHO-GLELE représentée par René et Charles AHO-GLELE sur une portion de 16 ha 91 ares 81 ca par demande reconventionnelle, la dernière partie prétend avoir des droits de propriété sur une superficie de 3.343 ha 08 ares 08 ca et elle estime aujourd'hui que les décisions ... lui confèrent le droit de propriété sur les 3.343 ha 08 ares 08 ca. Il faut constater que:

- Les AGBANLIN, AHO-GLELE et les GNANHOUI ont été les trois parties au procès et' une décision de justice ne s'impose qu'aux parties prenantes et ceux qui dépendent d'elles;
- Des milliers de présumés propriétaires sont sur cet espace géographique ... des centaines d'années avant ces décisions;
- Plusieurs titres fonciers et litiges domaniaux ont été enregistrés dans cet espace géographique, plusieurs années avant ces décisions ;
- En ce qui me concerne, mon titre de propriété n° 433 établi sur une superficie de 14 ha 19 ares 74 ca date de septembre 1973 et est inclus dans cet espace géographique ... ; qu'il demande à la Cour:
 - De constater la violation de ses droits ... de propriété ... ;
 - De déclarer non conforme à la Constitution tout acte subséquent à ces décisions, notamment la Réquisition Particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 du 21 mai 2012 signée par le Préfet de l'Atlantique Littoral, Mr Placide AZANDE ... »;

Considérant que Monsieur Sébastien C. Florent DASSI et consorts reprennent les mêmes arguments dans la seconde

requête et affirmant: « ... La réquisition particulière du Préfet AZANDE Placide en date du 21 mai 2012 sous le numéro 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D2 relative à l'exécution de l'Arrêt n°66/2001 rendu le 13 novembre 2001 et à l'Ordonnance n° 24/2002 rendue le 28 mars 2002 par la Cour d'Appel de Cotonou, n'est pas une dépossession pour cause d'utilité publique mais tout simplement une immixtion de l'exécutif dans le judiciaire. Ce fait est d'autant plus grave que le Préfet procède à une extension de la décision rendue par le Tribunal de Ouidah et confirmée par l'Arrêt n°66/2001 à la suite duquel une ordonnance a été levée le 28 mars 2002 sous le n° 24 / 2002 au niveau de la Cour d'Appel de Cotonou.» ;

Considérant qu'ils développent: « ... Le Préfet se référant à l'Arrêt n°66 sus-cité modifie l'identité des parties et indique héritiers AHO-GLELE René contre héritiers HOUESSINON Amagblogblo alors que ce dernier n'est impliqué en aucune manière dans la procédure.

Toutes les décisions de justice citées plus haut concernent les Héritiers AHO-GLELE René contre les Héritiers AGBANLIN Batindé sur un domaine de 16 ha 81 ares 91 ca.

Nulle part dans ces procédures ne sont citées les personnes à qui le Préfet AZANDE Placide a étendu la portée de la décision et qui apparaissent pour la première fois sur l'acte préfectoral dans cette affaire.

Le juge des juges qu'est devenu le Préfet de l'Atlantique Littoral, Placide AZANDE, a, au nom du Peuple Béninois qui ne lui confie aucune fonction judiciaire, pris une réquisition dite particulière pour compléter, modifier et étendre l'exécution d'un arrêt à un certain nombre de personnes véritablement tierces à la procédure ...

Ces personnes maladroitement impliquées sur indication du Préfet pour être déguerpies dans une procédure qui ne les concerne pas et sur un domaine sur lequel n'a pas porté le litige entre les protagonistes que sont les Héritiers AHO-GLELE René et Héritiers AGBANLIN Batindé ont vu leurs biens détruits, leurs terres arrachées et vendues en violation du bon sens, de toutes règles et notamment de la Constitution.» ;

Considérant qu'ils poursuivent: « En modifiant et complétant la décision de justice, le Préfet a permis aux Héritiers AHO-GLELE de procéder à une exécution en dehors des limites fixées par l'arrêt dont ils ont sollicité eux-mêmes l'interprétation auprès de la Cour d'Appel de Cotonou.

Toutes ces manœuvres ne peuvent qu'être interprétées comme une expropriation irrégulière et anticonstitutionnelle causée par la réquisition particulière du Préfet.» ; qu'ils demandent à la Cour de censurer cette réquisition particulière du Préfet;

Considérant que de son côté Monsieur Luc ERIOLA et quatre autres précisent: « . Dans l'exécution de l'Arrêt n° 66 de la Cour d'Appel en date du 13 novembre 2001, il est demandé aux agents des forces de l'ordre de prêter main forte. Mais, l'agent des forces de sécurité publique ne peut prêter main forte qu'en s'assurant que son action est cantonnée dans les limites autorisées par le juge. Il ne peut prêter main forte en dehors du périmètre objet du litige. C'est ce qu'a fait le Commandant de Compagnie de Cotonou, ZOMAHOUN Pamphile, ayant reçu le renfort d'Allada ... Ces officiers supérieurs de l'Armée Béninoise se sont comportés comme des soldats serviles, à la solde des prétentieux héritiers AHO-GLELE et de leur Avocat et Huissier qui exhibent une décision de justice prétendument extensible à des localités non concernées dans le litige les ayant opposés aux héritiers AGBANLIN Batindé pour permettre des bris de domiciles contre des tiers à la décision, au lieu d'être au service de la loi et du droit.

Leur responsabilité est entièrement engagée pour avoir refusé d'écouter les tierces personnes qui ne sont pas concernées par l'Arrêt n° 66 du 13 novembre 2001 et qui ne détiennent pas leur droit des héritiers AGBANLIN. Ces officiers ont violé la Constitution pour avoir de manière illégale et illégitime pointé leurs armes sur les paisibles citoyens, pour les sortir de leur domicile et en ordonner la destruction. Ils demandent à la Cour de constater la violation grave des droits de l'Homme.» ;

Considérant que Monsieur Célestin NOUDOFININ, quant à lui,

reprend les arguments identiques à ceux développés par les autres requérants et consorts"; qu'il développe: « Notre feu père Maladé Aconahin NOUDOFININ est propriétaire, par voie d'acquisition, d'un domaine de 2 ha 19 ares 22 ca sis dans la commune de Ouidah TOVE 2 Kpassè Zoungoudo.... Cette acquisition a fait l'objet d'une affirmation suivant l'Acte Administratif n° 20 du 23 mars 1961. ..

Du vivant du propriétaire des lieux, il a procédé au levé topographique du domaine et son morcellement en plusieurs parcelles, en a partagé quelques unes à tous ses héritiers, en a vendu d'autres et en a réservé une partie sise en bordure de la route Inter-états pour enterrer les morts.

A sa mort, il a été inhumé sur l'espace réservé et clôturé à cet effet ainsi que ses épouses. Ainsi, chaque descendant s'est installé sur la parcelle qui lui est revenue avec sa famille.» ;

Considérant qu'il allègue:« Curieusement, les rumeurs nous sont parvenues que le domaine de la succession aurait fait partie d'un ensemble de domaine objet d'un Jugement n°021/1^{ère} CH/B/2000 du 08 janvier 2000, de l'Arrêt n°66/2001 du 13 novembre 2001 et de l'Ordonnance d'exécution n°24/2002 du 28 mars 2002 rendus dans l'affaire qui oppose les héritiers de feu AHO-GLELE René aux consorts AGBANLIN et GNANHOUI.

Pourtant, l'appel interjeté par les parties en opposition à AHO-GLELE a fait objet d'une décision de jugement qui donne droit à la partie AHO-GLELE sur un domaine de 16 ha environs; la partie AHO-GLELE ayant été donc déboutée du reste de sa requête....

L'Arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 du Greffe de la Cour d'Appel de Cotonou n'a fait que confirmer le jugement en date du 08 janvier 2001 en déboutant les parties de leurs demandes plus larges et contraires

Malheureusement, la signification avec commandement de déguerpir suivant exploit d'huissier du 06 novembre 2002, n'ayant pas été adressée aux héritiers du domaine concerné, à savoir, les enfants du feu Maladé Aconahin NOUDOFININ, nous n'avons à l'époque introduit aucun recours pour faire comparaître les héritiers de feu AHO-GLELE René devant les juridictions compétentes. » ;

Considérant qu'il poursuit: « Mais, face à la menace grandissante de déguerpissement manu militari de tous les occupants dont nous sommes victimes ces derniers temps, nous avons saisi le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par une plainte en date du 06 mars 2012 ... pour préserver nos intérêts. Aucune réponse ne nous avait été donnée à ce sujet.

En dépit de toutes ces démarches pour amener les autorités administratives à comprendre l'enjeu, le Préfet du Département du Littoral et de l'Atlantique a pris la Réquisition Particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SE/SPAT/DL du 21 mai 2012 ordonnant à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou de prêter main forte à Maître AGOSSOU, Huissier de justice, pour l'exécution partielle des décisions de justice rendues, laquelle réquisition précise les noms des personnes concernées, les héritiers Maladé NOUDOFININ ne figurant pas sur ladite réquisition.

A notre grande surprise, l'huissier en charge de l'exécution, une fois sur le terrain, ne s'est plus conformé aux termes de la réquisition en allant casser des maisons appartenant aux héritiers de feu Maladé Aconahin NOUDOFININ dont les noms ne figurent, ni sur les décisions ni sur la signification avec commandement de déguerpir en date du 06 novembre 2002, ni sur la réquisition ordonnant de prêter main forte. Ainsi, la maison de l'un des héritiers, Célestin NOUDOFININ, a été ciblée pour être cassée le jeudi 20 septembre 2012 »;

Considérant qu'il développe: « La victime Célestin NOUDOFININ n'était pas sur les lieux au moment de la casse. Il est venu après coup pour constater les dégâts. Je ne connais même pas le nommé TOSSOU et depuis la casse, on ne s'est rencontré nulle part. Pourtant, ce dernier m'a convoqué à la Gendarmerie de Ouidah par une plainte pour menaces de mort.

Lorsque j'ai répondu à cette convocation le lundi 24 septembre 2012 à 9 h, jusqu'à 11 h, le plaignant ne s'était pas présenté. Appelé au téléphone par le CS/de la Gendarmerie, il a laissé entendre qu'il est sous perfusion. Toutefois, par la suite, le CS m'a informé de ce qu'il est passé à la Gendarmerie après mon départ.

Etant avisé de cette démarche de sa part, j'ai porté plainte auprès du Parquet de Ouidah pour dénonciation calomnieuse contre Arnaud TOSSOU avec un soit transmis à la Gendarmerie. Encore, il a manqué au rendez-vous en envoyant un certificat médical à la Gendarmerie de Ouidah. Par la suite, il a menacé mes frères et sœurs, qui ont également leurs maisons sur le domaine, de casser leurs habitations si leur frère Célestin NOUDOFININ que je suis, ne va pas retirer sa plainte au Tribunal.

Mes sœurs ayant pris peur, ont rassemblé 800.000 FCFA qu'on lui a remis et pour lequel il n'a pas délivré de reçu sous prétexte que si le lendemain, la plainte n'est pas retirée, qu'il reviendrait à la charge pour casser lesdites habitations.

J'ai saisi à nouveau le Tribunal de Ouidah par une nouvelle plainte ... appuyée de délit d'escroquerie.

Il n'a pas cru devoir répondre non plus à la convocation dudit Tribunal. Par la suite, un autre "soit transmis" a été diligenté à la Gendarmerie de Ouidah à son encontre.

Sur cette base, le CB de .la . Gendarmerie de Ouidah m'a convoqué pour le mercredi 17 octobre 2012 à 10 heures.

Je m'étais présenté à 08 heures avec tous mes frères et sœurs concernés et curieusement, jusqu'à 11 h, il n'était pas arrivé. Appelé au téléphone par le CB devant nous, ce dernier nous a rapporté ce qu'il lui a dit au téléphone "j'ai voyagé, je suis à Sèhouè ; le Procureur m'a dit que la Gendarmerie est déjà dessaisie du dossier et de ne plus me présenter devant votre instance".

A la question de savoir ce qu'on doit faire dans le cas d'espèce, le CB ne nous a pas rassurés du fait qu'il nous a dit que la procédure va suivre son cours ...

N'étant pas assermenté pour mettre la main sur l'intéressé et le conduire à la Gendarmerie, je voudrais m'en remettre à vous afin que le nommé Arnaud TOSSOU puisse répondre devant les juridictions compétentes pour les actes qu'il a commis (dénonciation calomnieuse et escroquerie) ... » ; qu'il demande à la Cour de prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'assurer la quiétude des héritiers' de Maladé Aconahin NOUDOFININ sur le domaine concerné de les aider à assurer leur protection aux fins d'assurer la sécurité de "vos parents" dans cette zone » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Chef d'Escadron, Pamphile ZOMAHOUN, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, écrit: « ... Je vous confirme que légalement requis à cet effet, je n'ai fait que prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, confiée aux soins d'un huissier de justice, c'est-à-dire, un officier ministériel assermenté, qui, à ce titre, est responsable de la détermination du périmètre d'exécution.

Je voudrais préciser que dans le cas d'espèce, il s'agissait selon toute vraisemblance d'un large périmètre puisqu'il est question de plusieurs domaines d'une contenance superficielle de plus de 3000 hectares.

Je crois déceler dans les récriminations du requérant qu'il partage la thèse selon laquelle le périmètre serait cantonné à une superficie de 16 hectares, mais il est incontestable que cette appréciation subjective du requérant ne saurait fonder la mise en cause de ma responsabilité dès lors qu'il n'est pas établi que j'ai appuyé un huissier de justice qui agit en dehors du périmètre d'exécution.

De même, les éléments de la Gendarmerie commis à cette tâche se sont comportés avec grand professionnalisme en restant dans les limites des prérogatives que leur confèrent les textes en vigueur.

La preuve en est que lesdites opérations se sont déroulées en toute sécurité sans le moindre incident à quelque niveau que ce soit.

Or, s'il est constant que la charge de la preuve incombe à celui qui l'allègue, il est tout aussi constant que le requérant dans le cas d'espèce ne rapporte aucune preuve des imputations qu'il croit pouvoir faire à mon encontre, bien au contraire, Monsieur Luc ERIOLA a été expulsé suivant le Jugement n° 03-CM-07 du 12 mars 2007.

Je ne peux dans ces conditions que vous inviter à admettre que je n'ai nullement violé aucune disposition de

notre Constitution que je me suis' toujours fait le devoir sacré de respecter.

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle: « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* »;

Considérant que les deux recours enregistrés sous les n°s 1827/150/REC et 1828/151/REC le 18 octobre 2012 comportent l'adresse de Monsieur Sébastien C. Florent DASSI sans sa signature et la signature des nommés HOUESSINON Amagblogblo, ADJOVI Léopold, ADOUSSO Antoine, HOUNKPATIN Jeannette, ERIOLA Luc, DAGOLI Mathilde sans leurs adresses précises; que ces recours ne respectent pas les conditions de forme prescrites par l'article 31 alinéa 2 précité et doivent par conséquent être déclarés irrecevables ;

Considérant que les deux (02) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les quatre requêtes tendent, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier l'exécution de l'Arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens allégués, il échet de dire et juger que la Cour est incompétente;

DECIDE:

Article 1^{er}. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sébastien C. Florent DASSI et consorts, Luc ERIOLA et consorts, Célestin NOUDOFININ, au Chef d'Escadron Pamphile C. ZOMAHOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO .-

Professeur Théodore HOLO.-